



Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence
Service Environnement Risques

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes
Service Eau Environnement et Forêts

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eaux, Forêts et Espaces naturels

le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL des HAUTES-ALPES N° 05-2022-06-28-00003
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL des ALPES de HAUTE-PROVENCE N° 2022-185-001
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de la DRÔME N° 26-2022-07-26-0005

Objet de l'arrêté : Déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit du Buëch et de ses affluents par le Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA).

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 3 ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment les articles L.151-37 à L.151-40 et R151-40 à R151-49 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L123-19-2, L.211-7, L.215-14 à L.215-18, L435-5 et R.214-88 à R.214-103 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée ;

VU le plan de gestion des alluvions de 2014 ;

VU la demande de Déclaration d'Intérêt Général déposée le 10 novembre 2021 par le SMIGIBA pour la réalisation des travaux de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit du Buëch et de ses affluents ;

VU les avis favorables des DDT des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence et l'absence de réponse de la DDT de la Drôme valant approbation ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général adressé au SMIGIBA pour avis le 16 juin 2022 conformément à l'article R214-94 du Code de l'Environnement ;

VU la réponse du SMIGIBA du 16 juin 2022 au projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général ;

Considérant que le SMIGIBA est titulaire de la compétence GEMAPI ;

Considérant que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère général et visant à l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que le programme de travaux revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le programme de travaux n'est pas soumis à évaluation environnementale au cas par cas selon l'annexe R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le programme de travaux est compatible avec les dispositions du SDAGE et du PGRI ;

Sur Proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des HAUTES-ALPES, des ALPES DE HAUTE-PROVENCE et de la DRÔME ;

ARRÊTENT

Article 1 – Bénéficiaire de l'acte

Le Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA), représenté par le/la président(e) en exercice, est titulaire du présent arrêté portant déclaration d'intérêt général et définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet du présent arrêté

Est déclaré d'intérêt général au titre du L.211-7 du code de l'environnement le programme de travaux de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit de tout le réseau hydrographique présent sur le bassin versant du Buëch sur les communes listées ci-dessous, regroupées en communauté de communes :

COMMUNAUTE DE COMMUNES BUËCH DÉVOLUY

SAINT JULIEN EN BEAUCHENE

LA FAURIE

MONTBRAND

ASPRES SUR BUËCH

LA BEAUME

LA HAUTE BEAUME

SAINT PIERRE D'ARGENCON

ASPREMONT

CHABESTAN

CHATEAUNEUF D'OZE

FURMEYER

LE SAIX

MONTMAUR

OZE

SAINT AUBAN D'OZE

VEYNES

RABOU

LA ROCHE DES ARNAUDS

MANTEYER

LE DÉVOLUY

COMMUNAUTE DE COMMUNES SISTERONAIIS BUËCH

SERRES

L'EPINE

MONTCLUS

MEREUIL

LA BATIE MONTSALEON

MONTROND

LE BERSAC

SAVOURNON

SIGOTTIER
LA PIARRE
TRESCLEUX
CHANOUSSE
MONTJAY
SORBIERS
GARDE COLOMBE
SALEON
NOSSAGE ET BENEVENT
ORPIERRE
SAINTE COLOMBE
ETOILE SAINT CYRICE
LABOREL
VILLEBOIS LES PINS
LARAGNE MONTEGLIN
LAZER
UPAIX
VAL BUËCH MEOUGE
ÉOURRES
BARRET SUR MÉOUGE
SALÉRANS
SAINT PIERRE AVEZ
LACHAU
MISON
SISTERON

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DIOIS
LUS LA CROIX HAUTE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES BARONNIÉS EN DRÔME PROVENCALE

MÉVOUILLON
SÉDERON
BALLONS
EYGALAYES
IZON-LA-BRUISSE
VILLEFRANCHE-LE-CHÂTEAU
VERS SUR MÉOUGE
BARRET DE LIOURE

Le territoire s'étend donc sur deux Régions (Auvergne Rhône Alpes et Provence Alpes Côtes d'Azur) et trois départements (Drôme, Hautes Alpes et Alpes de Haute Provence).

Article 3 – Durée et condition de validité

Le présent arrêté est valable pour une durée de 10 ans.

Article 4 – Financement des travaux

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage de l'opération, assurera le financement des travaux.

Aucune participation financière ne sera demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Article 5 – Programme de travaux

Le programme d'intérêt général porte sur le réseau hydrographique du bassin versant du Buëch sur le territoire des communes citées dans l'article 1^{er} et comprend :

- des travaux forestiers d'entretien de la végétation (abattage et recépage, élagage, débroussaillage sélectif),

- des travaux d'entretien des adoux (entretien manuel de la végétation, mise en place d'épis déflecteurs en techniques végétales, mise en œuvre de fascines, aménagement de caches à poissons...),
- des travaux d'éradication des plantes invasives (Renouée du Japon, Buddléia, Ailante...),
- des travaux de nettoyage (enlèvement des déchets, enlèvement des embâcles...),
- des travaux d'entretien des iscles (abattages, essartements, création de chenaux secondaires, décompactage, déplacements de matériaux...),
- des réalisations de protection de berges en techniques végétales vivantes dans les secteurs relevant de l'intérêt général.

Chaque année, au plus tard 3 mois avant le début des opérations, le programme d'intervention comportant la nature des opérations d'entretien, leur durée, la date prévue de leur réalisation et le cas échéant, leur échelonnement est transmis aux services de l'État assurant la police de l'eau qui fixe les prescriptions éventuelles applicables aux différentes interventions sur les cours d'eau. Ce programme comportera également une cartographie présentant la programmation des interventions pour l'année à venir ainsi que la liste des parcelles concernées par l'opération avec mention du propriétaire, nature des travaux, surface occupée, accès et durée d'occupation.

L'occupation de ces terrains est autorisée dans la limite de la durée définie précédemment et après accord des propriétaires concernés par les travaux ou les accès.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (défrichement, dérogation espèces protégées...).

Toute modification du programme annuel sera notifiée aux services chargés de la police de l'eau.

À la fin des travaux, le bénéficiaire adressera au service police de l'eau un compte rendu de chantier. Y seront retracés le déroulement des travaux et les mesures prises pour respecter les prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Plusieurs précautions seront prises pour limiter les incidences sur le milieu :

- Les interventions veilleront à maintenir, lorsque celui-ci existe et est adapté aux conditions rivulaires, un linéaire de ripisylve sans discontinuité avec une largeur suffisante et la conservation des trois strates de végétation (herbacée, arbustive, arborée) permettant aux espèces de se déplacer, se nourrir et se reproduire.
- Les traversées d'engins dans le cours d'eau seront limitées au strict minimum et uniquement en l'absence de solution alternative ;
- un nettoyage préalable des engins sera réalisé afin de prévenir la dispersion d'espèces invasives ;
- aucun arbre ne sera abattu sur les zones de frayères pendant les périodes de reproduction du poisson ainsi que pendant les périodes de reproduction de l'avifaune ; afin de tenir compte des conditions hydrologiques et climatiques, de celles exigées pour la réalisation des ouvrages en génie végétal (repos végétatif) et des calendriers écologiques des espèces, la

majorité des travaux (notamment ceux nécessitant l'abattage ou la taille d'arbres) est réalisé en période automne/hiver (août à novembre).

- après chaque intervention et avant changement de secteur géographique, tous les outils et engins utilisés sur le chantier auront subi une désinfection et un nettoyage à l'eau sous pression afin d'éviter la dissémination de rhizomes, racines, boutures, graines des espèces exotiques envahissantes ;
- l'identification des espèces exotiques envahissantes est réalisée lors de la visite de reconnaissance, en présence des représentants du SMIGIBA et de l'entreprise chargée de réaliser les travaux. Sur ces espèces, il est privilégié la non-intervention ou l'arrachage dessouchage avec export de ces éléments dans des sacs / bâches et la désinfection du matériel entrant en contact avec ces espèces.
- toutes les mesures de protection seront mises en œuvre afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le lit vif des cours d'eau ;
- aucune manipulation de carburants ou d'huile ne sera réalisée à proximité des cours d'eau, des berges, des atterrissements et dans l'emprise des périmètres de protection rapproché des captages d'eau potable ;
- l'emploi du feu pour la destruction des végétaux est interdit ;
- les arbres à cavités susceptibles d'abriter des nids (oiseaux, chiroptères, etc) seront repérés et balisés lors des visites de reconnaissance et seront conservés dans la mesure où ils n'engendrent aucun risque au titre de la sécurité sur les milieux terrestres et/ou aquatiques. Si l'évitement des arbres gîtes potentiels est impossible, le pétitionnaire met en œuvre la mesure suivante d'abattage de moindre impact : les interventions sont conduites à l'automne et en fin de journée pour permettre une évacuation des individus potentiels dans de meilleures conditions. Elles sont réalisées en fonction des contraintes techniques inhérentes à la phase travaux selon les méthodes suivantes :
- méthode 1 : elle consiste à saisir l'arbre avec un grappin hydraulique, puis à le tronçonner à la base sans l'ébrancher. L'arbre est ensuite déposé délicatement au sol à l'aide du grappin et laissé in-situ à terme si possible ou au minimum jusqu'au lendemain, ce qui permet aux chiroptères de s'échapper ;
- méthode 2 : elle consiste en un démontage de l'arbre (tronçon par tronçon, de haut en bas), sans l'ébrancher. Chaque tronçon est déposé délicatement au sol à l'aide d'un grappin hydraulique et laissé in-situ jusqu'au lendemain, ce qui permet aux chiroptères de s'échapper.

Lorsque cela est possible, seule la partie haute de l'arbre est coupée en laissant le tronc mort sur pied et les rémanents au sol afin de conserver l'habitat des insectes à enjeux inféodés au bois mort

La période d'intervention la plus favorable pour les travaux d'entretien de la végétation à proximité des cours d'eau s'étend de septembre à décembre.

Tous les travaux nécessitant une intervention dans le lit vif et/ou susceptibles d'entraîner le départ de matières en suspensions dans le cours d'eau sont interdits du 15 novembre au 15 mars.

Article 7 – Information des riverains

Tous les riverains concernés par l'opération seront informés, a minima, par affichage en mairie et réunions publiques puis conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892.

Article 8 – Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours d'eaux attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de 5 ans par une association ou la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants.

Article 9– Déclarations préalables

Le bénéficiaire devra informer les services de la Direction Départementale des Territoire et de l'Office Français de la Biodiversité du ou des département(s) concerné(s) au moins 10 jours avant le démarrage des chantiers.

Article 10 : Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

Article 11– Contrôle

Le titulaire du présent acte est tenu de livrer le passage aux agents commissionnés assermentés pour le contrôle de tout ou partie de l'opération.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, comme il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autre autorisation requise.

Article 14 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes listées à l'article 1^{er} pour affichage au moins 10 jours avant le commencement des travaux et pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Article 15 – Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, sur le site internet www.telerecours.fr ou auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 16: Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme, les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme, les Chefs des services départementaux de l'OFB des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme, les maires des communes concernées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M le Président du SMIGIBA.

Une copie du présent arrêté est adressée au Président de la Fédération Départementale de Pêche des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme.

A Gap, le 28 JUIN 2022

ation,
Hautes-Alpes

Céline VERLINE

A Digne-les-Bains, le



A Valence, le 04 JUIL. 2022

La Préfète

Elodie DEGIOVANNI

